

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 69027 du

Arrêté n° 24/1335 du 27 FEV. 2024

**Objet : FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À L'HÉBERGEMENT,  
DU FORFAIT GLOBAL RELATIF À LA DÉPENDANCE ALLOUÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 ET  
DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER  
DU 1ER MARS 2024 À L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-CALAIS.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de la Sarthe approuvé par la délibération n°1 de la Commission permanente du 15 décembre 2023 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 20 octobre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2024 ;

Vu l'arrêté n° 23/7441 du 31 octobre 2023 du Président du Conseil départemental fixant le point GIR départemental 2024 pour le Département de la Sarthe à 7,80 € ;

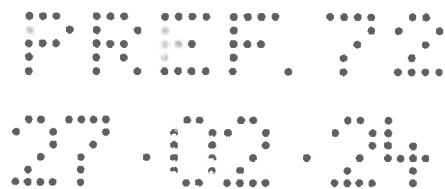
Vu l'arrêté n°R36-2016/72 et n° 17/8726 du 19 septembre 2017 portant autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Calais pour une capacité de 145 lits d'hébergement permanent, et de 6 places d'accueil de jour ;

Vu la convention tripartite signée le 17 mars 2016 entre l'ARS, le Département et l'Etablissement ;

Vu les propositions budgétaires, tarifaires et transmises par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 69027 du



## ARRETE

**Article 1** – Pour l'année 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Hébergement de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

Charges brutes	3 265 582,00 €
Recettes atténuatives	68 366,00 €
<b>Charges à retenir</b>	<b>3 197 216,00 €</b>

**Article 2** – A compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, les tarifs journaliers applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

	Personnes âgées de plus de 60 ans	Personnes âgées de moins de 60 ans
Hébergement permanent - site Henri Dunant	65,07 €	82,51 €
Hébergement permanent - site hospitalier	60,57 €	
Tarif Accueil de jour	32,84 €	41,26 €

**Article 3** – Pour l'année 2024, les recettes à retenir de la section dépendance de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

	Montants
<b>Ressources totales hébergement permanent</b>	<b>962 965,71 €</b>
<b>Enveloppes complémentaires ventilées comme suit :</b>	
+ places d'accueil de jour	14 100,00 €
<b>= Ressources à retenir 2024</b>	<b>977 065,71 €</b>

**Article 4** – A compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, les tarifs journaliers afférents à la section dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

	Hébergement permanent et temporaire	Accueil de jour
Tarif dépendance GIR 1-2	23,59 €	11,80 €
Tarif dépendance GIR 3-4	14,97 €	7,49 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,35 €	3,18 €

# PREF 72

## 27.02.24

**Article 5** – Le forfait global dépendance est égal à la somme du résultat de l'équation tarifaire, définie à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, et de financements complémentaires. Sont soustraits du montant obtenu le montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif GIR 5-6), les tarifs journaliers dépendance opposables aux autres départements pour les résidents qui y ont leur domicile de secours et la participation acquittée par les résidents de moins de 60 ans, ainsi que les prestations non cumulables avec l'APA (MTP, ACTP, PCH).

Le forfait global dépendance (APA) octroyé à l'EHPAD est fixé pour l'année 2024 à 611 468,57 € et il se décompose comme suit :

- ↳ Forfait dépendance au titre de l'hébergement permanent : 597 368,57 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'accueil de jour : 14 100,00 €.

Le versement du forfait global dépendance sera effectué par douzième.

Le forfait global dépendance 2024 sera régularisé au regard des sommes déjà engagées au titre de la dépendance, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 1<sup>er</sup> mars 2024.

**Article 6** - Le forfait global dépendance mentionné à l'article 5 sera reconduit, le cas échéant, en 2025 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

**Article 7** - Dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS 2 place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes Cedex 4).

**Article 8** - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice générale adjointe des Solidarités

Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 27 FEV. 2024  
et de sa publication ou notification le : 01 MARS 2024